



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2025 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Normandie du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, ci-après dénommé « règlement de *minimis* général » ou « règlement de *minimis* entreprises »
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II relatif aux sociétés coopératives agricoles
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié, relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
- Vu** l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative à la mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
- Vu** la convention d'agrément de la FRCuma Ouest en date du 29 avril 2024

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> **Objet**

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il porte sur une « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire au titre de la mise en œuvre en Normandie pour l'année 2025 des « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

### Article 2 **Cadre réglementaire**

Ce dispositif, financé par l'État, est mis en œuvre au niveau régional, dans le cadre du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé « règlement *de minimis* général » ou « règlement *de minimis* entreprises ».

La somme des aides *de minimis* cumulées au cours des 36 derniers mois à compter du jour auquel l'aide est accordée, ne doit donc pas dépasser le plafond de 300 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera écartée afin de ne pas dépasser le seuil de 300 000 €.

À ce titre, tout demandeur doit, au moment de la demande d'aide, joindre une attestation (annexes 7 et/ou 7bis) sur laquelle il déclare le montant des aides *de minimis* déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements *de minimis*, ou demandées mais pas encore perçues, au cours des 36 derniers mois.

### Article 3 **Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique**

#### 3.1 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège social de la CUMA doit être situé sur le territoire de la région Normandie.

#### 3.2 Investissement immatériel éligible

Seul un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'État est éligible.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les 8 domaines suivants :

1. la stratégie du projet coopératif
2. la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif
3. le fonctionnement coopératif (dans le respect des préconisations du haut conseil de la coopération agricole), la gouvernance et les responsabilités
4. l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers
5. le parc matériel et les charges de mécanisation
6. la gestion financière de la CUMA
7. la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA
8. les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.)

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les 8 domaines précités. L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif ou sur une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil et sur un travail de coconstruction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Le but est de proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan et le calendrier prévisionnel de mise en place des actions proposées. Il fixe une stratégie globale et des objectifs à atteindre.

Ce rapport doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- le diagnostic
- les actions suivies lors du conseil stratégique
- les conclusions du conseil stratégique
- les actions prévues et leur calendrier de mise en place
- l'échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

#### **Article 4      Nombre de conseils stratégiques**

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique. Ce dernier ne pourra être subventionné que si la CUMA a déjà fait une évaluation du conseil stratégique précédent et du plan d'actions s'y rapportant, et sous réserve qu'elle ait préalablement déposé à la DDT(M) la demande de paiement de l'aide correspondant à ce conseil précédent.

Un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements intervenus au sein de la CUMA depuis le précédent état des lieux.

Le dépôt de plusieurs demandes de conseil stratégique par une CUMA au cours d'une même année, n'est pas autorisé.

## Article 5 **Organisme de conseil agréé et prestataire de service**

Le conseil stratégique est réalisé par la **fédération régionale des CUMA de l'ouest (FRCuma Ouest)** chef de file – 19B boulevard Nominé 35740 Pacé, qui est agréée à cet effet, en association avec les co-contractants ci-après :

- Fédération des CUMA de Normandie Ouest
- Fédération des CUMA Seine Normande

Le prestataire de service AGC Cuma Ouest, peut être également mobilisé.

## Article 6 **Durée et coût unitaire du conseil**

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours. Cette durée peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Pour les conseils dont la durée est supérieure ou égale à 4 jours, la case « contexte et motivation » du formulaire de demande d'aide doit être complétée par une description des actions et activités prévues chaque jour. La durée prend en compte le temps de préparation et le temps de présence au sein de la CUMA.

Le coût journalier du conseil est fixé forfaitairement à 600 € HT.

## Article 7 **Montant de l'aide**

L'aide est versée sous forme d'une subvention dont le montant est de 90 % du coût du conseil stratégique HT, dans la limite de 3 000 € maximum par conseil stratégique et dans la limite du respect des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général.

## Article 8 **Gestion administrative de la mesure**

### 8.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un ou plusieurs appels à projets organisés par la DRAAF Normandie au titre de l'année 2025.

Le formulaire de demande d'aide cerfaté, qui est à compléter en ligne dans le cadre d'une démarche simplifiée (cf. Article 8.2), et le cahier des charges de l'appel à projet sont mis à disposition du public sur le site internet de la DRAAF via le lien suivant :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/aide-au-conseil-strategique-pour-les-cuma-a3735.html>.

### 8.2 Modalités de dépôt des demandes d'aides

Les demandes d'aide sont dématérialisées et doivent être déposées, avant la réalisation du conseil par l'organisme agréé, sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/> où sont repris l'ensemble des champs du formulaire cerfaté visé dans l'article 8.1.

Toutes les pièces nécessaires à la complétude d'une demande d'aide, dont l'**attestation de déclaration des aides de *minimis***, doivent également être déposées sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> au plus tard le dernier jour de l'appel à projets.

A la fin du dépôt de la demande sur le site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr/>, le pétitionnaire reçoit un courriel intitulé « récépissé de dépôt » généré automatiquement. Ce récépissé de dépôt ne fait courir les délais d'instruction, de recours, ou de démarrage du conseil, que dans le cas où, après examen par le service instructeur, la demande est jugée complète au regard des attendus.

Pour toute difficulté concernant le dépôt de la demande d'aide ou des pièces justificatives, les demandeurs peuvent s'adresser à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT/M) du siège social de la CUMA.

### 8.3 Instruction des demandes par la DDT(M)

La demande d'aide est instruite par la DDT(M) du siège social de la CUMA. Si nécessaire, la DDT(M) demande au pétitionnaire des compléments d'information et/ou documents pour compléter son dossier et fixe le délai de réception de ces éléments.

Une fois le dossier complet, la DDT(M) établit un accusé de réception du dossier complet précisant :

- la date de réception de la demande complète (date de la dernière pièce valide reçue)
- la date à laquelle, à défaut d'une décision d'attribution d'aide, celle-ci sera réputée rejetée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8.6 ci-après
- les délais et voies de recours contre la décision implicite de rejet
- l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

Elle procède à la vérification des éléments relatifs au respect du plafond de *minimis* et des autres critères d'éligibilité rappelés dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Elle note les dossiers reçus en appliquant la grille de priorisation figurant à l'article 8.5 du présent arrêté.

Seuls les dossiers éligibles et complets, respectant les plafonds individuels des aides de *minimis* et ayant obtenu **une note de 15 points ou plus**, pourront bénéficier d'une aide au conseil stratégique **sous réserve des crédits disponibles**.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande complète et selon les modalités de l'article 4 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, la DDT(M) informe le demandeur de la recevabilité de sa demande. Elle précise que la recevabilité de la demande ne vaut pas promesse de subvention.

### 8.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération

La réalisation du conseil ne doit pas avoir débuté avant la date mentionnée sur l'accusé de réception du dossier complet délivré par la DDT(M) (cf. article 8.3).

### 8.5 Sélection des dossiers

Chaque appel à projets fait l'objet d'un processus de sélection régionale des dossiers reçus s'appuyant sur le respect des plafonds individuels des aides de *minimis*, l'enveloppe financière disponible et les critères de priorisation définis ci-après.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF Normandie en lien avec les DDT(M) établit la liste des dossiers sélectionnables et finançables au titre de l'appel à projets. Les dossiers sélectionnés sont notés par la DDT(M) selon la grille de priorisation nationale ci-dessous comportant 5 critères :

| Critères de priorisation   | Points    | Points du conseil stratégique |
|--|-----------|-------------------------------|
| <b>1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique</b>                                      |           |                               |
| a) La CUMA n'a jamais réalisé de DiNA  | 35 points |                               |
| b) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et/ou évalué le plan d'actions prévu | 20 points |                               |

| Critères de priorisation (suite)   | Points        | Points du conseil stratégique |
|--|---------------|-------------------------------|
| 2. Le projet favorise la performance environnementale des CUMA   | 15 points     |                               |
| 3. Le projet favorise le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA | 15 points     |                               |
| 4. Le projet favorise la structuration collective des CUMA   | 10 points     |                               |
| 5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles                    | 5 points      |                               |
| <b>TOTAL MAXIMUM</b> (il varie selon la réponse au critère 1)  | <b>80 pts</b> |                               |

Les points relatifs aux priorités 2, 3, 4 et 5, sont accordés aux CUMA obtenant la réponse oui à au moins une des questions de la priorité concernée dans la grille de lecture du tableau suivant.

| Grille de lecture  | OUI/NON |
|--|---------|
| <b>1. Favoriser la performance environnementale des CUMA</b>   |         |
| Le conseil stratégique est en lien avec un collectif de transition agroécologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY...).   |         |
| Le conseil stratégique est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches.   |         |
| Le conseil stratégique est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.   |         |
| <b>2. Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA</b>   |         |
| Le conseil stratégique a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés.   |         |
| <b>3. Renforcer la structuration collective des CUMA</b>   |         |
| Le conseil stratégique est en lien avec une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts matériels...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche. |         |
| Le conseil stratégique est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs.   |         |
| Le conseil stratégique est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA.   |         |
| Le conseil stratégique est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités.   |         |
| Le conseil stratégique a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formations pour ses membres ou salariés.  |         |

| Grille de lecture (suite)  | OUI/NON |
|--|---------|
| <b>4. Favoriser la modernisation et la transmission numérique des exploitations</b>  |         |
| Le conseil stratégique a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision). |         |
| Le conseil stratégique a pour objectif de développer l'utilisation de logiciels spécialisés ou d'applications spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement.               |         |
| Le compte-rendu du conseil stratégique sera communiqué sur un site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux.  |         |

Les demandes qui obtiennent une note **strictement inférieure à 15 points ne sont pas éligibles.**

Les autres demandes sont priorisées en fonction du nombre de points obtenus.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés en fonction du nombre de conseils précédents déjà reçus, les CUMA ayant reçu le moins de conseils antérieurs étant priorisées ; puis en suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

#### **8.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)**

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chaque dossier retenu. Les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du conseil stratégique sont inscrites dans la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire est informé, par écrit, du caractère *de minimis* de l'aide et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection font l'objet d'un courrier de rejet adressé au demandeur par la DDT(M) concernée.

La DDT(M) dispose au maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention complète pour instruire la demande et attribuer la subvention. Ce délai peut être prolongé par décision dûment motivée adressée au demandeur. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

#### **8.7 Calendrier de réalisation du conseil stratégique et modalités de paiement des dossiers**

Le conseil stratégique doit être exécuté et la demande de paiement transmise à la DDT(M) du siège social de la CUMA dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée).

La demande de paiement est présentée sur le formulaire cerfaté prévu à cet effet et accessible sur le site internet de la DRAAF Normandie via le lien suivant :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/dina-cuma-appel-a-projet-aide-au-conseil-strategique-2025-a3871.html>

Le formulaire de demande de paiement complété, daté et signé est accompagné des pièces suivantes :

- la facture de l'organisme de conseil agréé (chef de file) acquittée par la CUMA,
- le rapport de conseil stratégique
- un justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire.

La justification de la diffusion du conseil peut se faire par la production du procès-verbal de l'assemblée générale, si celle-ci s'est déroulée dans le délai de la demande de paiement, ou par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou toute autre pièce justifiant de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA (ex : copie du courrier ou mail d'invitation, supports du conseil stratégique diffusés). Une attestation de diffusion du conseil peut être présentée le cas échéant selon le modèle fourni par l'administration et disponible sur le site internet de la DRAAF.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M).

L'Agence de services et de paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

#### **Article 9 Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. L'administration conserve les dossiers ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans.

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

#### **Article 10 Articulation avec d'autres aides publiques**

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) **n'est pas cumulable avec une autre aide publique** cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

#### **Article 11 Enveloppe budgétaire**

Les aides relèvent de la sous-action 149-23-05 du budget du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire pour l'année 2025.

#### **Article 12 Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et l'Agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **24 MARS 2025**

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie,



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)